

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019**

=====

**PRESENTS :** M. P. HUART, Bourgmestre – Président  
MM. RIGOT, BERTRAND, Mme BOURLEZ, MM. GIROUL, LECLERCQ, Echevins  
M. LAUWERS, Mme DE-BUE, M. BOUFFIOUX, Mme SCOKAERT, M. FLAHAUT, Mmes BOTTE, VANPEE, M.  
NOË, Mmes THEYS, HANSE, DELMOTTE, M. RENAULT, Mme NOTHOMB, M. DALNE, Mme SEMAILLE,  
MM. EPIS, DE RO, Mme LECOMTE, M. POSILOVIC, Mmes MARIQUE, VANDEGOOR, MM. HUBAUX,  
THIBAUT, Conseillers  
Mme V. COURTAÏN, Directrice générale

-----

**OBJET : Règlement taxe sur les magasins de nuit (ou nights shops) – Annulation de la  
délibération du 21 octobre 2019 et approbation du nouveau règlement.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**  
réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement de police relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour télécommunication arrêté par le Conseil communal en séance du 17 septembre 2007 et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement-taxe, voté en séance du Conseil communal en date du 21 octobre 2019, sur les magasins de nuit (ou nights shops).

Vu le mail de l'organisme de la tutelle, Service Public de Wallonie, du 7 novembre 2019 ;

Attendu qu'une erreur administrative s'est glissée dans l'article relatif à procédure de la taxation d'office ;

Considérant que l'organisme de la tutelle, Service Public de Wallonie, attire notre attention sur la nécessité d'établir un taux par mètre carré de surface servant à des magasins de nuit (ou nights shops) ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les décisions litigieuses ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région Wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que les nuisances que ce type de commerce est susceptible d'engendrer, dont notamment:

- de par leurs heures d'ouverture, des troubles de la tranquillité des environs,
- des attroupements et le stationnement sauvage aux abords de ces commerces, entravant la commodité du passage et pouvant être sources de nuisances sonores,
- des salissures sur la voie publique,

représentent des charges complémentaires pour la Ville notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le projet de délibération a été transmis au Directeur financier en date du 12 novembre 2019, afin qu'il puisse remettre un avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 12 novembre 2019, conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal du 12 novembre 2019 et après en avoir délibéré ;

### **ARRETE**

à unanimité,

#### **Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle, recouvrée par voie de rôle, sur les magasins de nuit.

Est visé tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit » ou « nights shops » et qui est ouvert ou reste ouvert pendant la période comprise entre 22h et 5 heures et ce quelque soit le jour de la semaine.

#### **Article 2.**

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

### **Article 3.**

Le taux de la taxe est fixé à 21,5 € / m<sup>2</sup> avec un maximum de 2.500 € par établissement et par an, quelle que soit la date de mise en exploitation au cours de l'exercice.

### **Article 4.**

Si le même contribuable exploite des magasins de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

### **Article 5.**

§1. L'administration communale adresse au nouveau contribuable un formulaire de déclaration, que celui-ci est tenu de renvoyer dûment rempli et signé avant l'échéance mentionnée sur le formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, immédiatement et par écrit, tous les éléments nécessaires à la taxation.

§2. La déclaration introduite par le contribuable sert de base imposable pour les exercices ultérieurs.

§3. Le contribuable est tenu de signaler immédiatement et par écrit tout changement susceptible de modifier la base imposable.

### **Article 6.**

Le défaut de déclaration, la déclaration introduite hors délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à partir de la date d'envoi de la notification de taxation d'office pour faire valoir ses observations par écrit. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à ladite taxe. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

### **Article 7.**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur les revenus.

### **Article 8.**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Lorsque le rappel est fait par lettre recommandée, les frais de rappel d'un montant de 7,50 € seront portés à charge du contribuable.

### **Article 9.**

Le redevable peut introduire, après avoir reçu l'avertissement extrait de rôle, une réclamation

auprès du Collège communal de Nivelles, Place Albert 1<sup>er</sup> à 1400 – Nivelles ou via mail à l'adresse taxes@nivelles.be. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit de la date d'envoi de l'avertissement extrait du rôle. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours sont celles des articles L3321- à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10.**

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 11.**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication. Le présent règlement annule et remplace le règlement taxe, voté en séance du Conseil communal en date du 21 octobre 2019, sur les magasins de nuit (ou nights shops).

**PAR LE CONSEIL,**

La Secrétaire,  
(s) Valérie COURTAÏN

Le Président,  
(s) Pierre HUART

Pour extrait conforme,  
Nivelles, le 28 novembre 2019 ,

Par ordonnance,  
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

  
**Valérie COURTAÏN**

  
**Pierre HUART**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2019**

=====

**PRESENTS :** M. P. HUART, Bourgmestre – Président  
MM. RIGOT, BERTRAND, Mme BOURLEZ, MM. GIROUL, LECLERCQ, Echevins  
M. LAUWERS, Mme DE BUE, M. BOUFFIOUX, Mme SCOKAERT, M. FLAHAUT, Mmes BOTTE, VANPEE,  
M. NOË, Mmes THEYS, HANSE, DELMOTTE, M. RENAULT, Mme NOTHOMB, M. DALNE, Mme  
SEMILLE, MM. EPIS, DE RO, Mme LECOMTE, M. POSILOVIC, Mmes MARIQUE, VANDEGOOR, MM.  
HUBAUX, THIBAUT, Conseillers  
Mme V. COURTAÏN, Directrice générale

-----

**OBJET : Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances  
fiscales et non fiscales – Loi du 13 avril 2019 (M.B. 30.04.2019).**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**  
réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 (CIR 92) ;

Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40§1-3°, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1-3°, L3132-1§1&4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région Wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le principe général de continuité des services publics ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge en date du 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et la TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (CIR 92), qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, qu'il convient dès lors, que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant que vu l'urgence, dans chaque règlement taxe entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

**ARRETE**

à unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions suivantes sont insérées dans tous les règlements taxes, dont la période de validité est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 (CIR 92) ;

Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement des taxes :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'y référant, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, de la Loi - programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la Loi du 13

avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

**Article 2**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**PAR LE CONSEIL,**

La Secrétaire,  
(s) Valérie COURTAÏN

Le Président,  
(s) Pierre HUART

Pour extrait conforme,  
Nivelles, le 17 décembre 2019,

Par ordonnance,  
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

  
Valérie COURTAÏN

  
Pierre HUART

